

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service Développement territorial

RAPPORT N°55

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 FÉVRIER 2024

AIDES DIRECTES AUX PROJETS AGRICOLES LOCAUX ET DE QUALITÉ

Dans le cadre du projet de mandat, le Département a souhaité reposer les bases des politiques départementales en associant les habitants, les partenaires et les agents. Trois pactes présentant les défis à relever ainsi que les ambitions du Département pour la période 2023-2027 ont ainsi été élaborés, constituant ainsi la feuille de route qui orientera les différentes actions de la collectivité dans le cadre de l'exercice de ses diverses compétences. Ces ambitions expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais.

La stratégie départementale en faveur de l'Agriculture repose sur les axes suivants :

- la prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses
- l'accompagnement au développement d'une agriculture durable
- le soutien pour une agriculture solidaire

Les enjeux de maintien de la valeur ajoutée sur le territoire départemental, au travers du développement des circuits courts et de l'alimentation durable des habitants sont transverses à cette stratégie.

Lors de l'adoption du budget primitif 2024, une enveloppe financière de 708 380 € a été votée au profit des partenariats agricoles départementaux.

Les mesures proposées dans le présent rapport, s'inscrivent dans les espaces laissés inoccupés dans le dispositif régional « PAFI » (Pass'Agri Filières).

L'intervention du Département s'inscrit donc au profit d'une agriculture de proximité ou reconnue par des labels.

Afin d'amplifier cette stratégie et soutenir les exploitants agricoles, il est proposé de mettre en place à titre expérimental des aides directes agricoles encourageant une agriculture nourricière qui préserve les ressources naturelles, tout en valorisant les labels.

Ces aides porteront sur :

- Volet 1 : la production primaire
- Volet 2 : la transformation et/ou la commercialisation des produits de l'exploitation agricole

Le montant total des investissements éligibles doit être supérieur à 2 000 €. Les dépenses sont plafonnées à 30 000 € HT.

Sont éligibles au dispositif proposé :

- les exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;
- les personnes morales, détenues par au moins un associé exploitant agricole et, soit qui exercent une activité agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.), soit qui exercent une activité de commercialisation ou de transformation qui repose en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres (SARL, SAS, etc.);
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole ou s'ils exercent une activité de transformation ou de commercialisation reposant en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres ;
- les coopératives agricoles (hors CUMA)

Volet 1 : Investissements spécifiques liés à la production primaire

A) Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes :

<u>Cultures végétales :</u>	<u>Elevages :</u>	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT
Toute production en AB (sans autre condition)	Toute production en AB (sans autre condition)	60 %	10 %
Toute production sous SIQO (hors AB) ou agro-écologique¹ (sans autre condition)	Toute production sous SIQO (hors AB) ou agro-écologique¹ (sans autre condition)	40 %	5%
Les productions suivantes dès lors qu'au moins 25% sont en vente directe : - Productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ; - Cultures légumières de plein champ (hors pomme de terre, endive, betterave, pois industrie) ; - Champignons ; - Productions de fruits et légumes en maraîchage ; - Plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ; - Fruits rouges ; - Houblon ; - Viticulture ;	Les productions suivantes dès lors qu'au moins 25% sont en vente directe : - Apiculture ; - Cuniculture ; - Aviculture ; - Caprin ; - Ovin ; - Héliciculture.	40%	5 %

Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou

¹ Les référentiels agro-écologiques concernés sont : MAEC systèmes ou forfaitaires, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols, Paiement pour Services Environnementaux (PSE).

agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide.

Cette aide est fondée sur le Régime d'aide d'Etat n° SA 107520 relatif aux "aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire" ou tout régime qui s'y substituera. En l'absence de régime cadre exempté ou notifié, le régime des aides de minimis agricole sera mobilisé.

B) Les investissements éligibles

- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques liés au projet ;
- Acquisition de matériels d'occasion et spécifiques liés au projet ;
- Semences et plants des cultures pérennes éligibles ;
- Plants de haies et d'arbres en lien avec le projet dans la limite de 40% des dépenses totales.

Volet 2 : Investissements spécifiques liés à la transformation et/ou la commercialisation des produits de l'exploitation agricole

A) Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes :

Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%) que le projet soit sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) (dont AB) ou hors SIQO.

	<i>Signe de qualité</i>	<i>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT</i>	<i>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT</i>
Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement : - d'un atelier de transformation ; - d'un atelier de conditionnement ou de stockage en complément d'une activité de transformation ou de commercialisation; - d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur (hors casiers automatiques). Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.	Projets d'investissement en AB	40 %	5 %
	Projet d'investissement sous SIQO (hors AB)	40 %	5 %
	Projet d'investissement hors SIQO	40 %	5 %

Cette aide est fondée sur le régime cadre exempté de notification SA 108468 relatif aux "aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029" ou tout régime qui se substituera à ce régime. En l'absence de régime cadre exempté ou notifié, le régime des aides de minimis sera mobilisé.

B) Les investissements éligibles

- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Aménagement d'espaces de commercialisation (hors parking) ;
- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ;
- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ;
- Acquisition de matériels d'occasion et spécifiques liés au projet;

Les modalités relatives aux conditions de cumul de cette aide, aux conditions d'attribution et de versement, aux dépenses non éligibles, ainsi qu'aux obligations de communication sont reprises en annexe.

Cette politique départementale agricole vient s'articuler et amplifier le schéma départemental de l'alimentation durable – « *Le meilleur produit au plus près* » adopté le 16 décembre 2019.

Les dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire : C04-631C04 Développement agricole durable et solidaire.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de valider la mise en place à titre expérimental pour l'année 2024 des aides agricoles directes encourageant une agriculture qui préserve les ressources naturelles, tel que décrites au présent rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/02/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

ANNEXE : Modalités relatives à la mise en œuvre des aides directes agricoles

A) Les engagements du bénéficiaire pour les 2 volets

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le programme d'investissements décrit et à le maintenir en bon état fonctionnel pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide ;
- rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans ;
- ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur ;
- **Respecter les obligations de communication décrites ci-dessous.**

B) Co-financements potentiels pour les 2 volets

La programmation départementale interviendra après l'accord de subvention régional sur le dossier pour les investissements supérieurs à 4 000 €.

Les projets pourront être soutenus au travers d'un co-financement avec d'autres partenaires publics, Collectivités territoriales, Intercommunalités.

Le cas échéant, le Département révisera à la baisse son intervention afin de ne pas dépasser le taux d'intervention publique maximum.

Concernant le versement de la subvention, un état des recettes et des dépenses du bénéficiaire sera fourni afin d'ajuster le montant de la subvention en fonction des dépenses réelles sur factures acquittées.

Le dispositif en faveur des aides directes agricoles ne sera pas cumulable avec le Fonds Alimentation Durable (FAD) ou avec l'aide exceptionnelle d'accompagnement aux maraîchers impactés par la tempête EUNICE (ouvert jusqu'au 31/12/2022).

C) Les dépenses non éligibles pour les 2 volets

- Les investissements immobiliers ;
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ;
- Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ;
- Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ;
- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ;
- Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ;
- Le temps de travail lié à l'auto-construction ;
- Les consommables ;
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ;
- Les achats d'animaux ou de cheptel ;
- Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ;
- Les parkings,
- Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ;
- Les frais de montage de dossier de subvention ;
- Les frais de fonctionnement ;
- Les dépenses d'habillement ;
- Les abonnements ;
- Les véhicules, les tracteurs et les quads ;
- Les plaquettes et flyers de communication et les frais de fonctionnement de sites Internet ;
- Le petit mobilier déplaçable (chaises, tables, vaisselle...) ;

- Acquisition de casiers automatiques ;
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;
- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.
- Equipements de communication

D) Les modalités de dépôts pour les 2 volets

Dans tous les cas de figure : un courrier de demande d'aide à adresser directement à Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Pour les investissements de moins de 4 000 € HT, les pièces sont à adresser au Conseil départemental du Pas-de-Calais (Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement).

Pour les investissements égaux ou supérieurs à 4 000 € HT, le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait sur la plateforme dématérialisée de la Région.

L'autorisation de commencement de travaux sera établie conjointement avec la Région à partir de la plateforme dématérialisée, le cas échéant. Il ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier.

Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier.

Les dossiers recevables par le Département seront ceux déposés après le vote du présent dispositif.

L'instruction sera réalisée par les services du Département. Les demandes complètes, éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente du Département ou à l'Assemblée départementale, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de demander toute pièce dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'aide. Les jeunes agriculteurs ou les agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide devront produire les éléments justifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier de la bonification pour le volet 1. Lorsque la demande porte sur du matériel d'occasion, le demandeur devra attester que le bien n'a pas fait l'objet d'une aide d'Etat. De même, pour le volet 1 lorsque les investissements ne concernent pas des productions sous SIQO, le demandeur devra apporter les éléments justifiant qu'au moins 25% de la production sera en vente directe.

La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé.

Toute demande déposée sur la plateforme qui ne sera pas validée ou complétée, au bout de 12 mois, sera clôturée. Il en est de même pour les dossiers portant sur des investissements dont le montant est inférieur à 4 000 €.

E) Les modalités de versement pour les 2 volets

L'aide est versée sous forme de subvention.

Le versement aura lieu en une seule fois sur production de l'ensemble des factures acquittées et d'un état des dépenses et recettes de l'opération. Si la dépense réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, la subvention sera révisée sur la base du taux d'intervention. Si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention restera égale au montant attribué.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues, s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention, ou si tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet initialement décrit ou les présentes modalités.

L'aide départementale est subordonnée au respect d'un délai de deux ans pour l'achèvement des travaux à compter de la date d'attribution de la subvention. Avant l'échéance de ce délai, le bénéficiaire pourra solliciter à titre exceptionnel une prolongation sur justification motivée. A défaut, le bénéfice de la subvention sera perdu.

Le contrôle des présentes modalités est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale.

F) Obligations de communication

Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur Pasdecalais.fr).

- Sur les supports de communication :
 - documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette édités par le bénéficiaire...) ;
 - signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité ») ;
 - signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux) ;
 - invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1ère pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est protocole@pasdecalais.fr / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet ;
 - réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.
- Le cas particulier des investissements roulants (voiture, camionnette, remorque...) : le flocage du véhicule devra faire apparaître le Logo du Département de manière visible.
 - Le cas particulier des travaux « bâtiments »
 - ❖ Pendant les travaux :
 - signalétique de chantier à la charge du bénéficiaire (réalisation, pose/dépose) rappelant la participation du Département et le montant alloué ;
 - temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1ère pierre, visite de chantier, inauguration...
 - ❖ Après les travaux, pour les participations financières inférieures à 100 000 € :

Plaque « Ici, le Département investit » : plaque fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le bénéficiaire souhaite réaliser la plaque) pose à la charge du bénéficiaire – dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale)

Dans tous les cas, il est impératif de faire savoir au Département que le partenariat a été valorisé auprès de la population. Pour ce faire, il convient de transmettre au référent dossier du Département tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et mobilisée pour y parvenir :

- visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos ;
- articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux) ;
- reportages vidéo (par lien) ;
- récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le versement du solde de la subvention est conditionné au respect des obligations de communication rappelées précédemment. Le cas échéant une mise en demeure sera adressée au bénéficiaire pour lui rappeler l'obligation du respect des contreparties en termes de promotion et de communication du soutien du Département.